

# Préparation de la 6<sup>e</sup> période CEE Groupe de travail

**Thèmes:**

**Opérations spécifiques**

**Mode de calcul en énergie finale  
(après travaux)**

**28 mars 2024**



# Opérations spécifiques

# Ordre du jour

- 1. Etat des lieux**
- 2. Problématique**
- 3. Pistes envisagées**
- 4. Autres perspectives**

# Etat des lieux

## Textes régissant le sujet:

Code de l'énergie:

Article R221-14: ... 2° La réalisation d'opérations spécifiques, lorsque l'action n'entre pas dans le champ d'une opération standardisée ;

Article R221-17 : Lorsqu'une personne engage des actions dans le cadre d'une opération spécifique visant à réaliser des économies d'énergie, celles-ci ne peuvent être prises en compte pour la délivrance de certificats d'économies d'énergie que si les économies réalisées ne compensent le coût de l'investissement qu'après plus de trois ans.

Article D221-20 I.- Peut donner lieu à la délivrance de certificats d'économies d'énergie une opération spécifique, au sens de l'article R. 221-14, réalisée dans une installation classée pour la protection de l'environnement mentionnée à l' article L. 229-5 du code de l'environnement lorsque...

Article R221-22: Le ministre chargé de l'énergie accuse réception de la demande. A compter de la date de réception d'un dossier complet, le ministre chargé de l'énergie délivre les certificats dans un délai de : 1° Six mois pour les demandes relatives à des opérations spécifiques ;

Arrêté du 4 septembre 2014 « Demande »: Notamment Article 3-1, Article 4 et points 1, 2, 3, 5 et 6 de l'annexe 2 et par les annexes 4 et 5.

Guide Ademe-ATEE installations fixes , Guide transports

Fiche synthétique et page dédié <https://www.ecologie.gouv.fr/operations-specifiques-deconomies-denergie>

# Problématique

Faible nombre d'opérations ayant conduit à des délivrance

Opacité perçue de la procédure

Difficultés à identifier les critères dimensionnant les volumes de CEE

Délais excessifs

**Demande de clarifications concernant la méthode d'élaboration des dossiers d'opérations spécifiques et d'une diminution des délais de traitement des dossiers**

# Pistes

## **Propositions formulées lors de la concertation:**

Souhait d'une validation, avant l'engagement de l'opération, des conditions d'éligibilité au dispositif CEE.

Renforcer sensiblement les équipes pour soulager les instructeurs en poste,

Revoir le TRI et de le porter à 2 ans contre 3 actuellement.

Lever l'incohérence entre textes réglementaires : sur les coûts vs le guide qui parle de surcoût

Mettre en place une procédure allégée pour les opérations spécifiques de faibles volumes (< 50 GWhc)

Publier le catalogue des opérations spécifiques financées selon une trame commune afin de donner aux acteurs des idées de gisements.

Compléter les 4 lignes directrices existantes, rédigées en 2020, par celles inspirées des fiches IND-UT-121, 105, 125, 130, 104, 103, 118, 112.

# Autres perspectives

**Quel avis des membres du GT au regard des perspectives suivantes:**

- ✓ Etendre à toutes les opérations spécifiques de taille supérieure à un seuil à déterminer la condition de mesures des consommations imposée à ce jour aux installations ETS ?
- ✓ Comment obtenir un avis sur les dossiers au moment de leur engagement: un groupe d'experts indépendant ou agréés ? Quel financement?

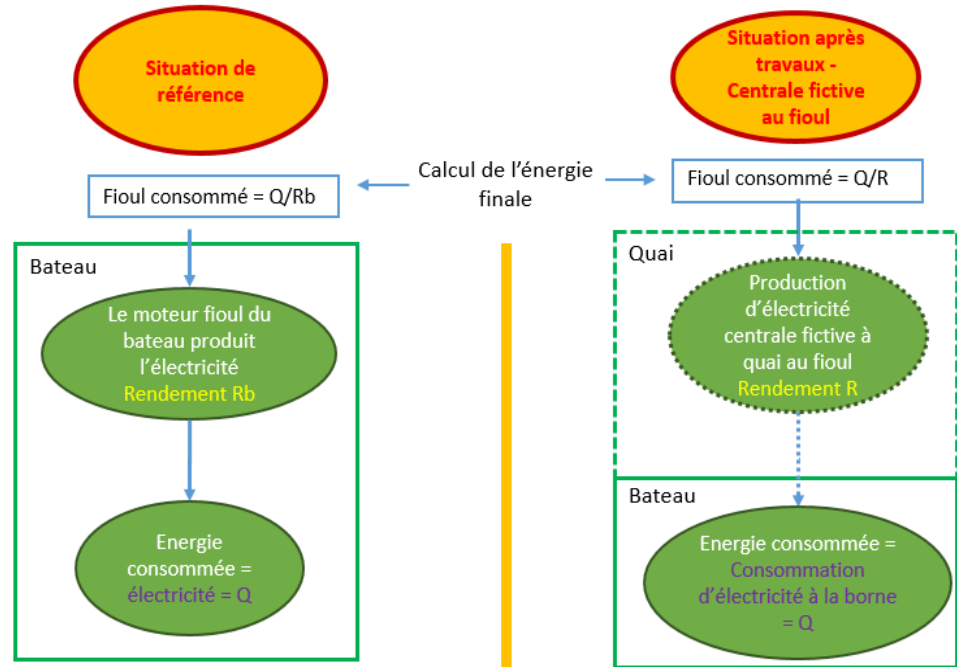
# **Opérations CEE : Proposition d'évolution du calcul des économies d'énergie (référence à l'énergie finale de la situation initiale)**



# Enjeux du changement de méthode de calcul des économies d'énergie (1)

Le dispositif CEE valorise les économies d'énergie finale. Ces économies d'énergie sont calculées par rapport à une **situation de référence** définie à l'article R. 221-16 du code de l'énergie.

Dès lors que le type d'énergie finale de la situation après travaux est différente du type d'énergie finale de la situation de référence, ce qui concerne typiquement des opérations d'électrification des usages utilisant initialement des moteurs thermiques, un choix méthodologique a été fait jusqu'ici pour calculer les économies d'énergie valorisées par le dispositif CEE (**option 1**) : **l'énergie après travaux est exprimée en énergie finale de la situation de référence.**

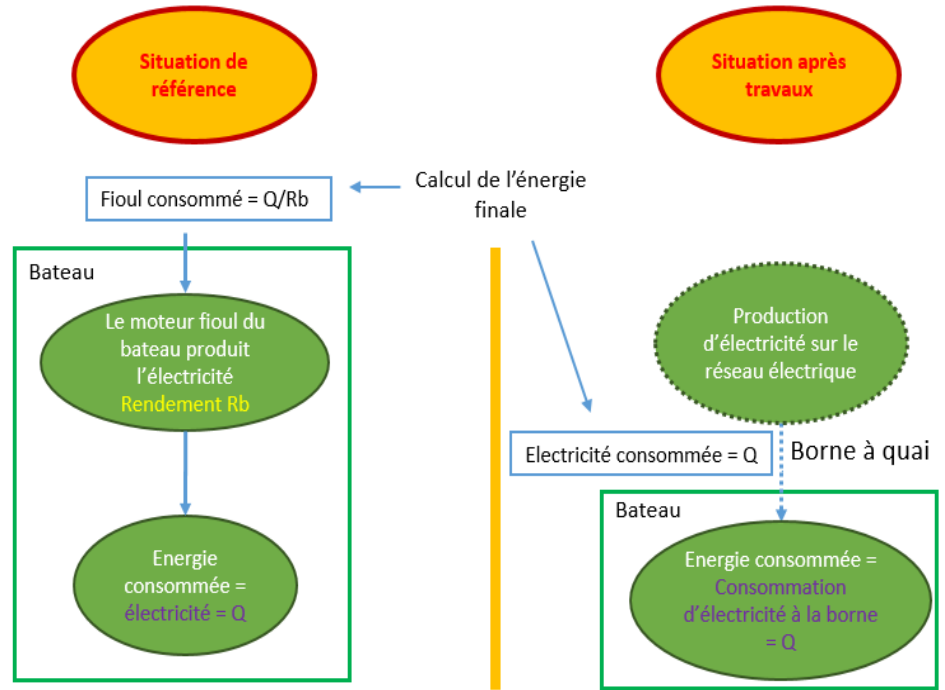


Option 1 – Méthode actuelle  
(exemple: électrification à quai)

## Enjeux du changement de méthode de calcul des économies d'énergie (2)

Il est envisagé de **faire évoluer cette méthode (option 2)** suite aux retours d'acteurs comme EDF, qui souhaitent passer à un calcul en énergie finale « intégral » (*i.e. ne pas exprimer l'énergie finale de la situation après travaux en énergie finale de la situation de référence*). Les deux méthodes sont conformes à la directive « Efficacité énergétique » (DEE).

L'option 2 présente l'avantage d'être favorable à **l'électrification des usages, essentielle à la décarbonation**. Elle présente toutefois l'inconvénient d'orienter les CEE vers des opérations d'électrification **sans se soucier du rendement énergétique global**.



Option 2 – Méthode alternative  
(exemple: électrification à quai)

## Enjeux du changement de méthode de calcul des économies d'énergie (3)

Le passage au mode de calcul de l'option 2 pourrait conduire à une augmentation de plusieurs dizaines de TWhc/an de CEE, rapportables à la Commission européenne.

Cela aurait pour conséquence d'augmenter le volume d'économies d'énergie finale et donc de CEE produits et permettrait par ailleurs, pour certaines opérations, de diminuer la part de bonification.

## Fiches existantes concernées

- BAR-TH-148 « Chauffe-eau thermodynamique à accumulation »
- BAR-TH-150 « Pompe à chaleur collective à absorption de type air/eau ou eau/eau »
- BAR-TH-159 « Pompe à chaleur hybride individuelle »
- BAR-TH-166 « Pompe à chaleur collective de type air/eau ou eau/eau »
- BAR-TH-169 « Pompe à chaleur collective de type air/eau ou eau/eau pour l'eau chaude sanitaire »
- BAR-TH-171 « Pompe à chaleur de type air/eau »
- BAR-TH-172 « Pompe à chaleur de type eau/eau ou sol/eau »
- BAT-TH-113 « Pompe à chaleur de type air/eau ou eau/eau »
- TRA-EQ-124 « Branchement électrique des navires et bateaux à quai »
- TRA-EQ-126 « Remotorisation en propulsion électrique ou hybride d'un bateau naviguant en eaux intérieures »
- TRA-EQ-127 « Acquisition d'un bateau neuf à propulsion électrique ou hybride, naviguant en eaux intérieures »
- TRA-EQ-128 « Achat ou location d'un autocar ou d'un autobus électrique neuf ou réalisation d'une opération de retrofit électrique d'autocar ou d'autobus »

# Nouveaux procédés susceptibles de devenir plus accessibles

Dans l'industrie :

PAC

Résistance, induction, conduction...

Dans l'agriculture :

Remplacement des engins agricoles par des robots et des tracteurs électriques neufs performants.

Dans les transports :

Remplacement de véhicules ou de motorisation des véhicules.

## Risques liés à la nouvelle méthode de calcul

La nouvelle méthode de calcul présente l'inconvénient d'orienter les CEE vers des opérations d'électrification sans se soucier du rendement énergétique global. En effet, si l'ajout de nouvelles consommations électriques sur le réseau conduit à la création de nouvelles centrales électriques thermiques, ces opérations sont peu satisfaisantes. Dans ce cas, cette méthode met au même niveau les opérations qui produisent des économies d'énergie réelles (ex : isolation thermique) et les simples transferts de vecteurs énergétiques.

Par ailleurs, ce nouveau mode de calcul peut faire apparaître des économies d'énergie fictives.

Par exemple : le simple fait de brancher l'alimentation électrique d'un bateau à quai à un autre bateau qui la produirait avec son moteur thermique permettrait de générer des CEE. Les économies d'énergie seraient en réalité factices, liées à une mauvaise définition du périmètre de l'opération.

De même, un simple montage juridico-financier ou l'utilisation d'un groupe électrogène détenu par un tiers pourrait rendre éligible à CEE.

## Nécessité d'un encadrement de la nouvelle méthode de calcul

Dans le cadre des opérations standardisées, les conditions d'éligibilité liées à chaque fiche devront pouvoir limiter, voire annuler, les risques susmentionnés. Une analyse de risques devra être réalisée pour chaque fiche concernée par le passage à la nouvelle méthode ainsi que pour les nouvelles fiches à produire.

Des conditions générales (nature du réseau électrique alimentant l'installation après travaux, comptabilisation de l'énergie photovoltaïque dans l'énergie consommée, etc.) pourront être définies dans le corps de l'arrêté auquel sont annexées les fiches d'opérations standardisées.

Il conviendra d'être très vigilants dans la définition des opérations éligibles, qu'il s'agisse des opérations standardisées ou des opérations spécifiques afin de limiter les effets d'aubaine, voire les fraudes.

Il conviendra :

- d'analyser globalement l'impact d'un passage au nouveau mode de calcul sur les forfaits de CEE, les taux de couverture et les gisements associés aux fiches du catalogue.
- de disposer de perspectives concernant les nouvelles fiches susceptibles d'être produites sur la base de la méthode de la nouvelle méthode et sur les questions méthodologiques que cela est susceptible de soulever.

**Il est proposé d'échanger sur l'analyse des conséquences (aubaine, volumes, etc.) d'un tel changement.**

## Mise en œuvre de la nouvelle méthode de calcul

Si la nouvelle méthode de calcul est actée, une application de celle-ci pourrait être envisagée pour la **sixième période**.

Un travail serait à réaliser en amont de la sixième période pour réviser les fiches existantes concernées, dans le cadre des groupes de travail de l'ATEE,

ainsi qu'une révision des guides de l'ADEME relatifs aux opérations spécifiques.





**Merci pour votre attention**